

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 120/2021
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION MUNICIAPLE DE SECURITE SUR LES DOMAINES SKIABLES

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission de sécurité chargée de proposer au Maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la commune et notamment :

- sur les pistes de ski de la commune,
- au regard des dangers d'avalanches sur tout le territoire de la commune.

Elle a un rôle consultatif auprès du Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police sur les domaines skiables.

Article 2 : Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- la délimitation des zones soumises aux risques d'avalanches,
- l'implantation et le type d'ouvrages de protection à réaliser pour juguler les avalanches,
- les mesures à prendre, en période avalancheuse, vis-à-vis des personnes menacées ou risquant de l'être (interdiction ou restriction de stationnement ou de circulation, évacuation d'immeubles, etc...),
- le déclenchement artificiel d'avalanches,
- l'organisation des secours aux personnes ensevelies sous l'avalanche,
- l'application des règles de balisage, de signalisation,
- les conditions d'ouverture, de fermeture et d'utilisation des pistes et des remontées mécaniques,
- l'organisation des services de secours,
- la protection des personnes et des biens,
- l'information du public.

Article 3 : Cette commission est composée de techniciens et de personnes qualifiées issus des services ou organisations suivantes :

- Les élus municipaux disposant de délégation dans le domaine
- Les services municipaux (police municipale, services techniques, services administratifs)
- Le service départemental d'incendie et de secours (centre de secours de Samoëns)
- La gendarmerie (brigade de Taninges – Samoëns)
- Grand Massif Domaine Skiable
- Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre
- Le Conseil départemental (centre d'exploitation des routes de Taninges-Samoëns)

Le Maire peut également inviter toutes personnes qualifiées amenées à intervenir sur les domaines skiables à participer à la réunion de la commission municipale de sécurité.

Article 4 : La commission municipale de sécurité se réunit avant chaque saison hivernale à l'initiative du Maire ou sur proposition de l'un de ses membres, et autant de fois que nécessaire pour proposer et valider les actions et travaux concernant la sécurité et les secours.

En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une commission restreinte peut être réunie.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera consigné sur un registre.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon et les Membres de la commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Grand Massif Domaine Skiable
- ☞ Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 11 décembre 2021

Le Maire,


M. Simon BEERENS-BETEX



Notifié le :

Affiché le :